

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Chambre civile)

N° : 500-80-043550-228

DATE : 12 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULIE PHILIPPE, J.C.Q.

BENJAMIN WYGODNY

Demandeur

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Benjamin Wygodny conteste les cotisations établies à son égard par l'Agence du revenu du Québec (Revenu Québec), concernant les années d'imposition 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.

[2] Il allègue qu'il est résident de l'Ontario depuis son enfance, province où il paye par ailleurs ses impôts.

[3] Il prétend qu'il n'a donc jamais été résident du Québec, bien qu'il ait épousé une Québécoise en 1992, qu'il visite régulièrement au Québec.

[4] Il indique avoir toujours son logement en Ontario, province où ses enfants d'une union précédente et le reste de sa famille se trouvent, à l'exception de son épouse.

[5] Il allègue aussi que l'essentiel de sa vie professionnelle se situe en Ontario.

[6] Revenu Québec conclut plutôt, au terme de sa vérification, que M. Wygodny a centralisé son mode de vie au Québec au fil du temps et qu'il y est résident pour les années 2014 à 2018.

[7] Elle estime que M. Wygodny maintient notamment des liens personnels et économiques importants avec le Québec, où il passe beaucoup de temps avec sa femme.

[8] Des cotisations sont établies en conséquence par Revenu Québec, le 16 septembre 2021, pour les années d'imposition 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018¹.

[9] M. Wygodny présente un avis d'opposition à l'encontre de ces cotisations².

[10] La décision sur opposition³ conclut au maintien de ces cotisations, ce qui donne lieu au présent litige.

QUESTION EN LITIGE

[11] Afin de trancher le présent litige, le Tribunal doit répondre à la question suivante :

A) M. Wygodny était-il résident du Québec pour les années d'imposition 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018?

ANALYSE

[12] À l'issue de son analyse, le Tribunal conclut que M. Wygodny n'a pas réussi à démolir les présomptions sur lesquelles s'appuient les cotisations et à renverser le fardeau de preuve.

[13] Le Tribunal conclut en conséquence que M. Wygodny était résident du Québec pour les années d'imposition 2014 à 2018, pour les raisons qui suivent.

Fardeau de preuve

[14] Le Tribunal rappelle que les cotisations établies par Revenu Québec sont présumées valides, en vertu de l'article 1014 de la L.I.⁴.

[15] Le fardeau de preuve applicable au contribuable en matière fiscale a été précisé à plusieurs reprises par les Tribunaux⁵. À cet effet, dans l'arrêt *2844-9676 Québec inc.*

¹ Pièce P-1 en liasse : Copie de l'avis d'opposition et ses annexes; Pièce D-1 : Copie de l'avis de cotisation Q7030170E00 de 2014; Pièce D-2 : Copie de l'avis de cotisation Q7030313E00 de 2015; Pièce D-3 : Copie de l'avis de cotisation Q7030178E00 de 2016; Pièce D-4 : Copie de l'avis de cotisation Q7030180E00 de 2017 et Pièce D-5 : Copie de l'avis de cotisation Q7030183E00 de 2018.

² Préc., note 1, pièce P-1.

³ Pièce D-6: Décision sur opposition du 21 septembre 2022; Pièce D-7 : Copie du rapport de vérification et ses annexes en liasse.

⁴ RLRQ c. I-3.

⁵ Voir notamment *Moufarrège c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 5873, confirmé en appel (2021 QCCA 1689); *Gervais Auto inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 459 ; *2774577 Canada inc. (9278-3455 Québec inc.) c. Agence du revenu du Québec*, 2015 QCCA 1398 ; *St-Georges c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1442.

c. *Agence du revenu du Québec*⁶, la Cour d'appel résume comme suit cette notion :

« [4] Il est bien établi que dans le domaine fiscal, la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités. Toutefois, l'ARQ se fonde sur des hypothèses factuelles pour établir des cotisations fiscales. Ces dernières sont présumées valides en vertu de l'article 1014 de la Loi sur les impôts (« LI »). Pour réussir dans sa contestation, le contribuable doit « démolir » cette présomption en démontrant, par une preuve *prima facie*, que les faits au soutien de la cotisation sont incorrects. Il faut « un début de preuve convaincante » ou une preuve suffisante pour établir un fait jusqu'à la démonstration du contraire, ou encore « celle qui est étayée par des éléments de preuve qui créent un tel degré de probabilité en sa faveur que la cour doit l'accepter si elle y ajoute foi, à moins qu'elle ne soit contredite ou que le contraire ne soit prouvé ». Cette preuve ne peut toutefois se réduire à des allégations vagues et ambiguës. Elle doit posséder un certain degré de précision. »

[Références omises]

[16] Il appartient donc à M. Wygodny de démolir les présomptions sur lesquelles s'appuient les cotisations, en présentant une preuve *prima facie* comportant un certain degré de probabilité et de précision. La Cour d'appel dans *Delorme c. Agence du revenu du Québec*⁷ explique la preuve attendue du contribuable :

[27] La preuve du contribuable doit donc comporter un degré de précision et de probabilité. Une simple affirmation ou négation du contribuable ne suffit donc pas puisque cela viderait de son sens la présomption de validité établie à l'article 1014 L.I.

[28] La Cour a reconnu qu'« il n'y a pas d'exigence particulière quant à la nature de la preuve testimoniale ou documentaire que le contribuable peut offrir pour repousser la présomption ». Ainsi, « un témoignage clair, non ébranlé en contre-interrogatoire et offert par un témoin dont la crédibilité n'a pas été mise en doute, alors qu'aucune preuve contraire n'a été présentée par le fisc » peut constituer une preuve suffisante pour renverser la présomption.

[Références omises]

[17] Si le contribuable arrive à présenter une telle preuve, un renversement du fardeau de preuve s'opère et aura pour effet de faire reposer sur Revenu Québec l'obligation de prouver, selon la balance des probabilités, les cotisations établies pour avoir gain de cause.

Principes applicables

[18] Le Tribunal rappelle les principes applicables lorsqu'il faut déterminer si le contribuable doit payer au Québec un impôt sur ses revenus pour une période donnée.

⁶ 2021 QCCA 446.

⁷ 2020 QCCA 1295.

[19] Selon la L.I.⁸, la notion de résidence est centrale pour déterminer si un impôt sur le revenu est payable au Québec :

22. Toute personne qui est un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition ou qui est une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition.

(...)

[20] Comme la notion de résidence n'est pas définie dans la loi, il faut donc s'en remettre à la jurisprudence, qui a élaboré au fil du temps ce concept.

[21] Il s'agit essentiellement d'une question de fait, qui demande une analyse détaillée de chaque situation, afin d'évaluer les liens légaux et économiques qui relient une personne au Québec. De plus, il faut retenir que la notion de résidence fiscale n'est pas nécessairement synonyme de résidence physique⁹.

[22] L'arrêt *Thomson*¹⁰, rendu par la Cour suprême, il y a maintenant de nombreuses années, a établi les bases de cette notion et demeure toujours d'actualité.

[23] Ces principes ont été repris récemment dans la décision *Bonin*¹¹, dans le cadre d'une analyse détaillée de la notion de résidence fiscale, qu'il est pertinent de reproduire :

[23] Les lignes directrices en la matière ont été élaborées par plusieurs décisions de la Cour suprême du Canada.

[24] Dans *Thomson*, le juge Rand formule les critères fondamentaux qu'il faut retenir en matière de résidence des particuliers :

- La détermination de la résidence est une question de fait ;
- La résidence d'une personne n'est pas nécessairement l'endroit où elle a passé le plus grand nombre de jours durant l'année ; il faut distinguer la notion de séjour de celle de résidence ;
- Au point de vue de l'impôt, on doit présumer qu'une personne a, en tout temps, une résidence ;
- Le fait de ne pas avoir une habitation régulière n'équivaut pas à l'absence de résidence ; une personne peut résider en un lieu même si elle s'en absente fréquemment et même si, lorsqu'elle y revient, elle n'habite pas toujours au même endroit ;

⁸ Préc., note 4.

⁹ *Abdat c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2008 QCCQ 5585, par.42.

¹⁰ *Thomson c. Ministre du revenu national*, (1946) RCS 209.

¹¹ *Bonin c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCQ 4801; Voir également *Marchessault c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCQ 320.

- La résidence est une question de nuance et dépend de la mesure selon laquelle une personne centralise son mode de vie ordinaire à un endroit, avec tout ce que cela implique au niveau des relations familiales et sociales ainsi qu'à l'encontre de la possession de biens matériels ;
- Une personne peut avoir plus d'une résidence aux fins de l'impôt sur le revenu.

[25] Au Québec, la Cour d'appel est venue ajouter :

- Les mots « résidence », « séjour » et « résider » doivent s'entendre suivant leur sens ordinaire ;
- En droit fiscal, la détermination de la résidence d'un contribuable est une question de fait ; on peut cependant tenir compte de l'intention du contribuable et des raisons qui ont mené son séjour à l'étranger.

[26] Parmi les facteurs à considérer, la Cour d'appel, reprenant l'arrêt Reeder, mentionne :

- Le mode de vie passé et présent du contribuable ;
- La régularité et la durée des visites du contribuable dans le lieu de résidence présumé ;
- Les liens du contribuable avec ce lieu de résidence ;
- Les liens du contribuable avec l'extérieur ;
- L'historique de la résidence à l'étranger.

[27] Ces critères ont été récemment renouvelés par la Cour d'appel .

[28] Encore plus dernièrement, notre collègue, monsieur le juge Richard Landry, résumait les facteurs applicables :

- L'état civil et le mode de vie habituel du contribuable (« past and present habits of life ») ;
- Le(s) motif(s) de la présence hors Québec et sa durée prévue et réelle ;
- L'importance des « liens de résidence avec le Québec » (endroit de son logement, celui de son conjoint et/ou de ses personnes à charge, de ses biens personnels, de ses comptes bancaires, de ses liens sociaux) par rapport à ses « liens de résidence hors Québec » ;
- Le lieu de résidence désigné par le contribuable dans les formulaires et documents ;
- La régularité et la durée des présences du contribuable au Québec par rapport à la permanence du séjour hors Québec ;
- La prévision d'un retour au Québec à la fin du séjour hors Québec.

[29] On retrouve sensiblement les mêmes facteurs contenus dans le bulletin d'interprétation IMP.22-3¹² :

1. Lorsqu'un particulier quitte le Québec et le Canada, il faut considérer les facteurs suivants pour déterminer s'il demeure ou non un résident du Québec pendant qu'il est hors du Canada :

- a) Les motifs de son absence ;
- b) La permanence de son séjour hors du Canada ;
- c) Ses liens de résidence avec le Québec ;
- d) Ses liens de résidence ailleurs ;
- e) La régularité et la durée de ses visites au Québec ; et
- f) La prévision de son retour au Québec à la fin de son séjour.

(Références omises)

[24] Plus précisément, le bulletin d'interprétation en vigueur¹³ durant les années en litige fait état de 3 catégories distinctes de facteurs pertinents à considérer :

- Les liens de résidence importants avec le Québec sont ceux que le particulier maintient avec les éléments suivants :
 - * Son ou ses logements;
 - * Son conjoint;
 - * Les personnes à sa charge;
- Les liens de résidence secondaires, qui doivent notamment être considérés dans leur ensemble afin d'évaluer l'importance de chacun d'eux :
 - * Les biens personnels au Québec;
 - * Les liens sociaux et économiques avec le Québec;
 - * La protection de l'assurance maladie provinciale;
 - * Un permis de conduire et l'enregistrement d'un véhicule;

¹² À noter que celui applicable à la présente affaire, soit le Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives concernant les lois et les règlements, Impôts, IMP. 22-3/R2, « Détermination de la résidence d'un particulier qui quitte le Québec et le Canada », 29 septembre 2017, reprend essentiellement ces éléments.

¹³ Préc. note 12.

- * Une résidence saisonnière au Québec ou un logement loué;
- * Un passeport canadien, le statut de résident permanent ou un permis de travail;
- Les autres liens de résidence, qui ont habituellement une importance limitée, sauf lorsqu'on les considère conjointement avec d'autres liens de résidence :
 - * Une adresse postale, un casier postal, un coffre bancaire au Québec, du papier à lettre avec en-tête (y compris des cartes d'affaires) portant une adresse ou un numéro de téléphone au Québec ainsi qu'un abonnement à des revues et journaux locaux.
- Par ailleurs, la fréquence, la régularité, la durée et la raison des visites au Québec fait également partie des éléments pertinents à analyser.;

(Nos soulignements)

[25] Le Tribunal précise que la jurisprudence qui lui a été soumise et le bulletin d'interprétation sont constitués essentiellement de situations où l'analyse portait sur la question de savoir si un contribuable, qui résidait par le passé au Québec, y résidait toujours.

[26] Or, dans la présente situation, la question soumise au Tribunal est plutôt celle de déterminer si M. Wygodny, qui résidait par le passé en Ontario, est devenu résident du Québec aux fins fiscales, pour les années 2014 à 2018.

[27] Contrairement à ce que prétend M. Wygodny, il n'y a pas lieu d'écarter complètement les principes décrits ci-haut, puisqu'ils demeurent pertinents avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.

[28] Ces principes permettent en effet d'analyser globalement la situation pour déterminer si le mode de vie a été centralisé au Québec et si ultimement le contribuable y est résident.

[29] De plus, le Tribunal est convaincu que l'analyse effectuée par Revenu Québec n'a pas été biaisée dès le départ, comme le prétend M. Wygodny. Ce dernier allègue qu'elle aurait appliqué les principes sans prendre en considération le fait qu'il était par le passé résident de l'Ontario.

[30] Au contraire, le Tribunal constate de la preuve qu'une analyse minutieuse a été effectuée, en tenant compte de la situation particulière de M. Wygodny, de son passé et en tenant compte autant de ses liens avec le Québec qu'avec l'Ontario.

[31] Dans tous les cas, comme décrit précédemment, cette détermination demeure une question de fait qui requiert une analyse détaillée, au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble de la situation et des particularités de chacun¹⁴.

¹⁴ *Raiche c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 7814, par. 24; *Rousseau c. l'Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCQ 7340, par. 37.

Analyse de la preuve

[32] M. Wygodny allègue qu'il était en tout temps pertinent résident de l'Ontario et qu'il n'a jamais eu l'intention de quitter cette province.

[33] Il prétend que cette situation se reflète notamment par ses activités personnelles et économiques en Ontario, son adresse de correspondance située à Toronto, sa famille qui réside en Ontario, à l'exception de son épouse, et ses diverses sociétés situées en Ontario.

[34] Revenu Québec estime plutôt, avec raison, que M. Wygodny résidait au Québec durant ces années, alors qu'il avait notamment accès à différentes propriétés grâce à son épouse et qu'il y avait des liens personnels et économiques importants.

[35] La preuve démontre ce qui suit.

[36] M. Wygodny immigré avec sa famille au Canada alors qu'il est âgé de 7 ans.

[37] La famille s'établit alors en Ontario et M. Wygodny y demeure jusqu'à l'âge adulte.

[38] Il étudie à Montréal de 1966 à 1969, puis il retourne en Ontario, où il établit sa vie professionnelle.

[39] Il se marie également en Ontario dans les années 1970 et trois enfants naissent de cette union.

[40] Il divorce au milieu des années 1980 et il partage la garde des enfants.

[41] Alors qu'il réside toujours en Ontario, vers 1989, il rencontre Susan E. Raymer, son épouse actuelle.

[42] Entre 1989 et 1992, ils entretiennent une relation à distance. Il habite Toronto et elle Montréal.

[43] Il décrit que Mme Raymer a alors déjà travaillé et résidé à Toronto dans le passé. Il demeure donc avec l'impression qu'elle déménagera éventuellement en Ontario pour le rejoindre, bien qu'ils n'en discutent pas directement.

[44] Ce n'est toutefois pas ce qui se produit, même après leur mariage en 1992¹⁵.

[45] Mme Raymer ne déménage pas en Ontario, notamment car son père décède peu de temps après le mariage.

[46] Elle est enfant unique et elle est ainsi le principal support de sa mère, de qui elle

¹⁵ Préc. note 3 : Pièce D-7, page 52 (Inscription du contrat de mariage du 19-10-1992 au Registre des droits personnels et réels mobiliers)

prendra soin à Montréal jusqu'au décès de cette dernière en 2012.

[47] M. Wygodny explique que cette année-là, il fait le point avec son épouse sur leur lieu de résidence. Elle aurait exprimé son désir de demeurer au Québec et lui à Toronto.

[48] Il prétend qu'ils ont donc continué à vivre leur relation à distance, sans qu'il devienne résident du Québec et alors que Mme Raymer continue d'habiter au Québec.

[49] Il allègue notamment dans son avis d'opposition¹⁶ que ses activités économiques et personnelles sont centralisées en Ontario, durant les années en litige, soit 2014 à 2018.

[50] Il prétend :

- qu'il vit et paye un loyer en Ontario;
- que son employeur est en Ontario;
- qu'il a un permis de conduire en Ontario;
- que sa voiture est immatriculée en Ontario;
- qu'il est inscrit à l'assurance santé de l'Ontario;
- que ses 3 enfants, ses petits-enfants, ses frères, neveux et nièces habitent à Toronto, Ontario.

[51] Il précise par la suite dans sa demande¹⁷ que :

- sa mère résidait aussi en Ontario durant les années en litige;
- ses adresses déclarées de correspondance et de domicile, durant les années en litige, étaient situés au 811-200 Balliol street, Toronto, Ontario.
- qu'il gagnait des revenus d'emploi provenant de différentes entreprises, situés en Ontario et au Québec;
- que bien qu'une de ces entreprises soit située au Québec, il y était employé comme consultant pour certains immeubles situés à Watertown dans l'état de New York, à Barrie en Ontario, en Alberta et au Québec.

[52] À l'audience, M. Wygodny réitère qu'il n'a jamais eu l'intention de s'établir au Québec.

[53] Il n'y serait que de passage, plusieurs fois par année, surtout durant les fins de semaine, afin de voir son épouse, qu'il rejoint dans les résidences qu'elle y possède.

¹⁶ Préc. note 1, pièce P-1.

¹⁷ Avis d'appel daté du 19 décembre 2022.

[54] Il explique aussi que son épouse possède une résidence en Floride, où ils se rejoignent pendant l'hiver, afin de passer plus de temps ensemble.

[55] Mme Raymer serait selon ses dires son seul lien réel avec le Québec, qu'il estime insuffisant pour le considérer comme résident du Québec.

[56] La preuve administrée par les parties ne permet toutefois pas de soutenir la thèse de M. Wygodny.

Liens de résidence importants : conjointe et logement au Québec

[57] En effet, la preuve révèle que M. Wygodny est marié et en relation de couple depuis plus de trente ans avec Mme Raymer, qui réside au Québec.

[58] De plus, elle possède au Québec différentes résidences durant la période en litige. Celles-ci sont accessibles à M. Wygodny et utilisées très régulièrement par lui, bien qu'il n'en soit pas lui-même propriétaire.

[59] Mme Raymer est propriétaire d'une maison sur le chemin de Breslay, à Montréal, à compter du 15 novembre 2000¹⁸, qu'elle revend vers 2020.

[60] Cette adresse est celle qui apparaît au fichier de la société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), concernant M. Wygodny, du 13 novembre 2000 jusqu'au 27 mai 2014, pour son permis de conduire et l'immatriculation de véhicules¹⁹.

[61] C'est celle qui apparaît aussi sur l'ensemble des relevés bancaires émis par la Banque Royale du Canada pour les produits bancaires de M. Wygodny pour toute la période visée²⁰.

[62] De plus, M. Wygodny admet détenir un abonnement et payer pour les services internet fournis à cette adresse par Bell Canada du 1^{er} janvier 2014 au 11 juillet 2019²¹, puisqu'il en a besoin pour son travail lorsqu'il séjourne dans cette maison.

[63] Mme Raymer possède aussi depuis 2006 une maison de campagne à Sainte-Agathe-des-Monts, que M. Wygodny utilise régulièrement.

[64] Il y est co-abonné auprès d'Hydro-Québec pour la consommation d'électricité²². Il explique que cela lui permet de profiter de la plage, des services de déchets et autres services, car il peut confirmer qu'il est lié à cette maison.

¹⁸ Préc. note 3 : Pièce D-7 : page 53, contrat d'achat notarié.

¹⁹ Pièce D-8 : Copie de certains documents référés dans le Rapport de vérification, page 4.

²⁰ Préc. note 3 : Pièce D-7 : pages 590 et suivantes, relevés bancaires de divers comptes conjoints et personnels, incluant les cartes de crédit de M. Wygodny auprès de la RBC.

²¹ Préc. note 3 : Pièce D-7 : pages 389 et suivantes.

²² Préc. note 19 : Pièce D-8 : Confirmation de responsabilité du compte d'Hydro-Québec, en réponse à la demande de renseignements de Revenu Québec, pages 52 et suivants.

[65] Il est à noter que le 26 octobre 2010, M. Wygodny intente même un recours avec Mme Raymer, concernant un problème survenu avec le fournisseur de tapis de la résidence de Ste-Agathe-des-Monts²³.

[66] Mme Raymer et M. Wygodny y déclarent résider sur le chemin de Breslay à Montréal et être co-proprétaires de la résidence secondaire de Saint-Agathe-des-Monts.

[67] Mme Raymer possède aussi un grand condominium luxueux sur la rue Sherbrooke, à Montréal, depuis avril 2018, que M. Wygodny utilise.

[68] Il explique que peu de temps après y avoir emménagé avec Mme Raymer, il devient très malade.

[69] Il attribue sa condition à l'installation d'armoires contenant des produits toxiques.

[70] Mme Raymer et lui entreprennent en conséquence en février 2020 des procédures judiciaires²⁴ contre les entreprises qu'ils estiment responsables de la situation.

[71] M. Wygodny et Mme Raymer y sont co-demandeurs. Ils déclarent tous deux dans la demande introductive d'instance résider au condominium de la rue Sherbrooke, à Montréal et avoir retenu ensemble les services visant l'installation d'armoires.

[72] Il appert de ces éléments et de ce qui suit que M. Wygodny a une épouse et un logement au Québec, soit des liens de résidence importants.

Nombreux achats démontrant une centralisation du mode de vie au Québec

[73] Revenu Québec a effectué une analyse exhaustive des relevés bancaires de M. Wygodny, afin de comprendre son mode de vie. Cette analyse n'est pas parfaite, mais elle permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation.

[74] Selon cette analyse, basée sur les relevés bancaires disponibles de M. Wygodny, voici ce qui en ressort.

[75] Le Tribunal constate que M. Wygodny fait plusieurs achats dans des quincailleries au Québec²⁵, durant la période en litige, ce qui permet de conclure qu'il participe aux rénovations et aux améliorations apportées aux résidences possédées par Mme Raymer, dont il profite.

[76] De 2014 à 2018, 120 dépenses de ce type sont répertoriées au Canada dans les

²³ Pièce D-10 : Copie de la demande introductive d'instance datée du 26 octobre 2010, dans le dossier 700-22-023375-107.

²⁴ Pièce D-11 : Copie de la demande introductive d'instance datée du 20 février 2020, dans le dossier 500-17-111683-200.

²⁵ Pièces D-12 et D-12 A : Statistiques de logement, analysant les relevés bancaires; Préc. note 3 : Pièce D-7 : pages 590 et suivantes, relevés bancaires de divers comptes conjoints et personnels, incluant les cartes de crédit de M. Wygodny auprès de la RBC.

relevés bancaires de M. Wygodny. De ces dépenses, 4 sont effectuées en Ontario et 116 sont effectuées au Québec, ce qui représente 96,67 % des dépenses.

[77] Les achats effectués pour l'épicerie sont aussi révélateurs.

[78] De 2014 à 2018, 306 achats sont effectués au Canada, dont 14 en Ontario, contre 292 au Québec, soit 95,42%²⁶ des achats.

[79] Les relevés bancaires de M. Wygodny permettent aussi de constater que 72,13 % des achats effectués au restaurant l'ont été au Québec, soit 69 en Ontario, 207 au Québec et 11 à l'extérieur du Canada²⁷.

[80] De plus, 49 des 58 paiements effectués à des hôtels l'ont été en Ontario et seulement 1,72 % au Québec²⁸, ce qui concorde avec la prétention de Revenu Québec selon laquelle M. Wygodny a un logement accessible au Québec, par opposition à l'Ontario.

[81] La preuve révèle aussi que M. Wygodny a payé pour des soins de santé et de pharmacie au Québec, lesquels représentent 95,83 % des dépenses totales de ce type²⁹.

[82] Rappelons à ce titre qu'il a accès à l'assurance santé en Ontario, contrairement au Québec.

[83] Toutefois, on ignore si M. Wygodny a réellement eu des consultations médicales gratuites en Ontario, faute de preuve à cet effet.

[84] Il demeure aussi intéressant de constater que même les services de santé non couverts, comme les services dentaires et les services d'optométrie sont obtenus durant cette période en vaste majorité au Québec, ce qui tend à nouveau à démontrer une centralisation de son mode de vie à cet endroit.

[85] De plus, M. Wygodny précise lors de son témoignage qu'il a l'habitude d'obtenir ses médicaments dans une pharmacie de Cornwall, en Ontario, lorsqu'il est en route vers les États-Unis, souvent à partir du Québec, car il peut ainsi bénéficier de sa couverture d'assurance.

²⁶ Pièces D-13 et D-13 A : Statistiques d'épicerie, analysant les relevés bancaires; Préc. note 3 : Pièce D-7 : pages 590 et suivantes, relevés bancaires de divers comptes conjoints et personnels, incluant les cartes de crédit de M. Wygodny auprès de la RBC.

²⁷ Pièces D-15 et D-15 A : Statistiques de restaurant, analysant les relevés bancaires; Préc. note 3 : Pièce D-7 : pages 590 et suivantes, relevés bancaires de divers comptes conjoints et personnels, incluant les cartes de crédit de M. Wygodny auprès de la RBC.

²⁸ Pièces D-17 et D-17 A : Statistiques d'hôtel, analysant les relevés bancaires; Préc. note 3 : Pièce D-7 : pages 590 et suivantes, relevés bancaires de divers comptes conjoints et personnels, incluant les cartes de crédit de M. Wygodny auprès de la RBC.

²⁹ Pièces D-16 et D-16 A : Statistiques de santé, analysant les relevés bancaires; Préc. note 3 : Pièce D-7 : pages 590 et suivantes, relevés bancaires de divers comptes conjoints et personnels, incluant les cartes de crédit de M. Wygodny auprès de la RBC.

[86] Malgré tout, il est possible de constater que 72% des achats effectués en pharmacie l'ont été au Québec³⁰.

[87] Durant les plaidoiries, la partie demanderesse a référé le Tribunal à une liste de dépenses encourues en Ontario et aux États-Unis, qui n'avaient pas été prises en considération par Revenu Québec dans les statistiques précédemment décrites.

[88] Or même en prenant en considération ces dépenses, les tendances générales observées se maintiennent, bien que les pourcentages absolus diffèrent.

[89] Rappelons que M. Wygodny partage son temps entre le Québec, l'Ontario et les États-Unis.

[90] Le couple tente de passer le plus de temps possible aux États-Unis durant l'hiver. Les relevés bancaires reflètent cette réalité.

[91] Comme déjà mentionné, les relevés permettent aussi de constater plusieurs séjours en Ontario, où M. Wygodny loge dans différents hôtels selon ses besoins et où il mange au restaurant.

[92] Dans tous les cas, les achats effectués au Québec, combinés à l'ensemble de la preuve présentée, permettent de constater une centralisation de son mode de vie au Québec.

[93] M. Wygodny est au Québec pour des périodes significativement plus longues et régulières qu'en Ontario. De plus, lorsqu'il se rend en Ontario, ses séjours ont un caractère nettement plus temporaire que lorsqu'il est au Québec.

Autres éléments pertinents

[94] Les départs et les arrivées en avion à destination de l'étranger se font aussi très souvent à partir du Québec³¹.

[95] Plusieurs articles de journaux permettent également de constater la présence de M. Wygodny et Mme Raymer à divers événements caritatifs et leurs participations à des entrevues liées à des donations effectuées à Montréal, bien que M. Wygodny précise que les fonds proviennent de Mme Raymer³².

[96] M. Wygodny a également tissé des liens économiques avec le Québec au fil du temps.

³⁰ Pièces D-14 et D-14 A : Statistiques de pharmacie, analysant les relevés bancaires; Préc. note 3 : Pièce D-7 : pages 590 et suivantes, relevés bancaires de divers comptes conjoints et personnels, incluant les cartes de crédit de M. Wygodny auprès de la RBC.

³¹ note 3 : Pièce D-7 : pages 590 et suivantes, relevés bancaires de divers comptes conjoints et personnels, incluant les cartes de crédit de M. Wygodny auprès de la RBC; note 3 : Pièce D-7 : pages 81 et suivants, relevés American express.

³² Préc. note 19, Pièce D-8 : pages 136 à 160.

[97] La preuve révèle que des revenus y ont été gagnés pour les années en litige³³.

[98] À ce titre, plusieurs relevés fiscaux de M. Wygodny, émis pour les années d'imposition 2014 à 2018, réfèrent à l'adresse 920-1550 De Maisonneuve Ouest, à Montréal³⁴.

[99] Il s'agit du siège social de l'entreprise québécoise Immeubles Rayrow Ltée, dont Mme Raymer est actionnaire et administratrice³⁵.

[100] Cette adresse figure aussi sur les relevés de carte de crédit American Express détenue par M. Wygodny de janvier 2014 à décembre 2017³⁶.

Analyse des prétentions de M. Wygodny

Demande de production de documents en 2014

[101] M. Wygodny prétend que son dossier a déjà été analysé en 2014, par Revenu Québec, pour la période de 2006 à 2012. Le dossier auprès de Revenu Québec a alors été fermé, faute de preuve suffisante pour conclure que M. Wygodny était résident du Québec.

[102] M. Wygodny prétend à tort que Revenu Québec s'est alors positionnée en prenant en considération l'ensemble des faits.

[103] En effet, il ne s'agissait pas à l'époque d'une vérification, mais d'une demande de documents.

[104] De plus, Revenu Québec ignorait que M. Wygodny était marié à Mme Raymer et qu'il avait accès à des logements au Québec, ce qu'elle apprendra uniquement en 2016.

[105] Il était donc permis à Revenu Québec de faire une vérification complète comme elle l'a fait pour les années subséquentes.

[106] Il y a lieu de garder en tête que même par la suite, la collaboration de M. Wygodny, pour permettre à Revenu Québec de comprendre son mode de vie, a été difficile.

[107] Il s'est contenté initialement de répondre qu'il n'était pas résident du Québec, sans préciser davantage.

[108] Les informations ont ensuite été obtenues au compte-goutte.

Permis de conduire, immatriculations et assurance santé en Ontario

³³ Préc. note 19 : Pièce D-8 : pages 8 à 43.

³⁴ Préc. note 19 : Pièce D-8 : pages 8 à 43.

³⁵ Préc. note 19 : Pièce D-8 : voir l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, page 44.

³⁶ Préc. note 3 : Pièce D-7 : pages 81 et suivantes, relevés American express.

[109] M. Wygodny soulève qu'il a un permis de conduire de l'Ontario et que sa voiture y est immatriculée³⁷.

[110] Or, la preuve révèle qu'il détenait un permis de conduire du Québec jusqu'au 27 mai 2014. Son dossier indique qu'il a émigré du Québec à cette date³⁸.

[111] De plus, le 23 mai 2014, il transfère à Mme Raymer la propriété de ses deux véhicules immatriculés au Québec.

[112] Il est pertinent de noter que ces changements ont été effectués 22 jours après que la première demande péremptoire de production de déclarations de revenus soit expédiée à M. Wygodny, soit le 5 mai 2014.

[113] Cela laisse fortement croire qu'il a ensuite tenté de diminuer ses liens avec le Québec, en réaction à la demande de Revenu Québec.

[114] Par ailleurs, le Tribunal constate qu'il pouvait toujours bénéficier de son assurance santé en Ontario durant la période en litige, bien qu'on ignore s'il en a réellement fait usage.

Logement en Ontario

[115] M. Wygodny prétend, dans son avis d'opposition, qu'il vit et paye un loyer en Ontario.

[116] Lorsqu'il entreprend les présentes procédures, il y précise que ses adresses de correspondance et de domicile déclarées, durant les années en litige, étaient situées au 811-200 Balliol street, Toronto, Ontario.

[117] Il s'agit de l'ancienne résidence de son fils Jesse, avant que ce dernier ne déménage sur la rue Lowther, toujours à Toronto, durant la période en litige.

[118] M. Wygodny réitère à l'audience qu'il habite à Toronto, mais cette fois, il explique avoir différents lieux de résidence durant cette période.

[119] En effet, questionné à savoir plus précisément où il habite, il explique qu'il a plusieurs options de lieux où dormir lorsqu'il est à Toronto.

[120] Il parle d'un arrangement pris avec deux de ses trois enfants, selon lequel il paye une partie de leurs loyers en contrepartie de quoi il peut parfois y dormir. Il indique notamment dormir à l'occasion dans le sous-sol de la résidence de son fils Jesse, lorsqu'il est de passage à Toronto.

³⁷ Préc. note 1 : Pièce P-1 : voir copie du permis de conduire en 2020 et de l'immatriculation en 2019, annexes A et B.

³⁸ Préc. note 19 : Pièce D-8 : pages 4 à 6.

[121] La résidence de sa fille Lauren serait, selon ses dires, son plan alternatif.

[122] Il évoque aussi la possibilité d'aller dans la maison familiale où habite son frère, de façon intermittente, depuis la mort de leur mère.

[123] Le Tribunal note que les trois enfants de M. Wygodny sont autonomes depuis longtemps. Il n'a donc personne à sa charge en Ontario, bien qu'il y ait encore de la famille.

[124] Ses enfants Jesse et Lauren ont des enfants en bas âge. M. Wygodny précise que cela complique la cohabitation, tout comme la présence des conjoints et des frictions qui peuvent parfois survenir dans leurs couples.

[125] Il indique qu'en conséquence, il n'hésite pas à aller à l'hôtel³⁹ pour simplifier les choses. Il en profite aussi pour se rapprocher du lieu de ses engagements. Le Tribunal en comprend que M. Wygodny est alors simplement de passage en Ontario, notamment pour faire un saut aux immeubles locatifs commerciaux, situés à Barrie, Ontario, que possèdent ses sociétés.

[126] Le Tribunal constate que M. Wygodny avait initialement annoncé son intention de faire témoigner Mme Raymer, ses enfants Jesse et Lauren, et son frère Sam, pour soutenir ses prétentions.

[127] Or, il a choisi de ne faire témoigner aucune de ces personnes, bien que leurs témoignages auraient permis de confirmer son mode de vie.

[128] Le Tribunal en tire une inférence négative⁴⁰ et conclut notamment que Mme Raymer serait venue confirmer ses liens de rattachement important avec le Québec, plutôt que l'inverse.

[129] Rappelons que les seules déclarations de Mme Raymer dont le Tribunal dispose concernant ces questions sont celles faites par elle dans les deux dossiers judiciaires intentés en 2010 et 2020 précédemment décrits⁴¹ où elle confirme la résidence de M. Wygodny au Québec.

[130] M. Wygodny tente de minimiser la valeur de ces déclarations, sous prétexte qu'il aurait été peu impliqué dans ces procédures, que Mme Raymer s'en serait occupée presque seule et qu'il aurait été inclus dans les procédures essentiellement car il est son époux.

[131] Le Tribunal est plutôt convaincu, à la lumière de l'ensemble de la preuve, qu'il était partie aux procédures, car celles-ci le concernaient et que son lieu de résidence alors

³⁹ Préc. note 28 : Pièces D-17 et D-17 A : Statistiques d'hôtel, analysant les relevés bancaires; Préc. note 3 : Pièce D-7 : pages 590 et suivantes, relevés bancaires de divers comptes conjoints et personnels, incluant les cartes de crédit de M. Wygodny auprès de la RBC.

⁴⁰ *Wood c. Canada*, 2022 FCA 60, par 26 à 28.

⁴¹ Préc. note 23 : Pièce D-10. ; Préc. note 24 : Pièce D-11.

déclaré reflète la réalité.

[132] Le Tribunal ne retient pas davantage l'argument selon lequel Mme Raymer aurait donné 1 million \$ à M. Wygodny⁴², afin notamment de lui rembourser les frais payés par lui pour les travaux et améliorations aux résidences, car il n'y résiderait pas réellement.

[133] Ce montant est considérable en regard des sommes investies par lui à ce titre. Aussi, ce chèque aurait été remis à M. Wygodny, après les années en litige, en novembre 2019.

[134] Dans tous les cas, le témoignage de M. Wygodny ne suffit pas à faire le lien entre ce montant et la prétendue raison de ce versement.

[135] Le Tribunal n'est pas non plus convaincu par l'explication de M. Wygodny selon laquelle les départs et arrivées en avion seraient régulièrement faits au Québec, non pas parce qu'il y est souvent présent, mais pour supporter Mme Raymer, qui craindrait de prendre l'avion. Encore une fois, le témoignage de cette dernière aurait été fort pertinent à ce titre.

[136] Quant aux copies des chèques produites⁴³ pour tenter de démontrer que M. Wygodny verse, par l'entremise de ses entreprises, un loyer à ses deux enfants, cela ne suffit pas à convaincre le Tribunal.

[137] Tout d'abord, ceux-ci couvrent la période de juillet 2017 à 2022 et ne couvrent pas l'essentiel de la période en litige.

[138] De plus, lors de son contre-interrogatoire, M. Wygodny précise qu'il s'agit de cadeaux faits à ses enfants.

[139] Il appert aussi des relevés que les montants fluctuent parfois, de façon considérable.

[140] Rappelons que ces relevés sont produits juste avant l'audience, malgré les multiples demandes de documents formulés à M. Wygodny au fil du temps.

[141] Par ailleurs, ses enfants sont absents à l'audience, bien que leur présence aurait été fort utile pour éclairer le Tribunal concernant ces versements et surtout la présence réelle de leur père dans leurs résidences.

[142] Rien ne permet par ailleurs de croire que Mme Raymer visite M. Wygodny en Ontario.

⁴² Pièce P-10 : Copie de chèque de Mme Raymer à M. Wygodny de 1 million \$ daté du 26 novembre 2019.

⁴³ Pièce P-4 : Liste et copie de chèques à Jesse et Lauren Wygodny de 2051353 Ontario Ltd pour les années 2018 à 2022; Pièce P-5 : Liste et copie de chèques à Jesse et Lauren Wygodny de 3188795 Canada inc. pour les années 2017 à 2022;

[143] Le Tribunal conclut que M. Wygodny fait de brefs séjours en Ontario, essentiellement à l'hôtel et surtout pour y travailler. Il a par ailleurs établi son lieu de résidence au Québec auprès de Mme Raymer au fil du temps.

[144] Le Tribunal conclut, par le fait même, que les différentes adresses en Ontario qui se retrouvent à certains documents⁴⁴, soient les adresses de son fils, puis celle de son comptable, sont des adresses d'accommodation, essentiellement destinées à y recevoir du courrier.

[145] La preuve révèle que M. Wygodny n'a aucune adresse personnelle en Ontario.

Provenance des revenus de M. Wygodny

[146] M. Wygodny gagne des revenus d'emploi de différentes entreprises, situées en Ontario et au Québec, durant la période en litige.

[147] Il prétend que bien que certaines des entreprises sont situées au Québec, il y est employé comme consultant pour des immeubles situés aux États-Unis, à Barrie en Ontario, en Alberta et au Québec.

[148] Il estime par ailleurs que Revenu Québec a surévalué ses liens financiers avec le Québec, en omettant d'analyser ce qui constitue les revenus réellement déclarés.

[149] Or, Revenu Québec admet que la majorité des revenus de M. Wygodny proviennent de l'extérieur du Québec, si on exclut les autres avantages dont ceux liés aux options d'achat d'actions.

[150] Il ressort toutefois de la présente analyse que M. Wygodny possède tout de même des liens financiers significatifs avec le Québec.

[151] M. Wygodny se décrit comme un développeur immobilier dans la région de Toronto.

[152] Il est seul administrateur de l'entreprise 3188795 Canada inc. (3188795), immatriculée en Ontario, qui détient plusieurs immeubles commerciaux locatifs à cet endroit.

[153] M. Wygodny prétend qu'il doit s'y déplacer 1 à 2 fois par mois pour gérer la location, les réparations ou les bâtiments.

[154] Le siège social de cette entreprise était initialement situé à l'adresse de son comptable en Ontario⁴⁵, soit son lieu de constitution, et l'adresse actuelle est maintenant

⁴⁴ Pièce P-2 : Déclarations de revenus de 2017 et 2018 indiquant le 5300 Yonge street dans l'identification de M. Wygodny.; Pièce P-3 : Relevés T4 et R1

⁴⁵ Préc. note 3 : Pièce D-7 : voir l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, page 75.

celle du fils de M. Wygodny⁴⁶.

[155] Par ailleurs, les informations déclarées auprès du gouvernement du Canada, pour cette entreprise, sont à l'effet que l'adresse de M. Wygodny est celle des Immeubles Rayrow Ltée⁴⁷ sur la rue De Maisonneuve à Montréal, alors qu'en 2019, c'est plutôt l'adresse de la maison du chemin de Breslay, à Montréal, qui y apparaissait⁴⁸.

[156] M. Wygodny prétexte que la tenue de livres faite pour cette entreprise aux bureaux des Immeubles Rayrow inc. explique ce choix d'adresse.

[157] Quant à l'adresse du chemin de Breslay, il témoigne à l'effet qu'il n'y voit aucune explication.

[158] Le Tribunal est d'avis qu'encore une fois, ces choix découlent du lien réel que M. Wygodny entretient avec le Québec.

[159] M. Wygodny est aussi administrateur de l'entreprise 2051353 Ontario limité⁴⁹, qui possède un immeuble locatif à Barrie en Ontario.

[160] Il a par ailleurs hérité, au décès de ses parents, du tiers de l'entreprise W&W construction company limited⁵⁰, qui détient des intérêts dans des immeubles en Ontario.

[161] Il précise que son frère, co-actionnaire de l'entreprise, s'occupe pour l'essentiel de la gestion des immeubles.

[162] M. Wygodny reçoit des revenus substantiels en provenance de ces sociétés ontariennes.

[163] Le Tribunal constate qu'il doit en conséquence assurer une gestion minimale de celles-ci, ce qui explique notamment ses séjours en Ontario.

[164] Le Tribunal note aussi que M. Wygodny reçoit des revenus de son travail de consultant auprès de Immeubles Rayrow Ltée, durant les années en litige. Les revenus d'emploi déclarés à ce titre sont de 4 222,80 \$ en 2014, 17 671,99 \$ en 2015, 20 850 \$ en 2016, 23 486,67 \$ en 2017 et 25 097,51 \$ en 2018⁵¹.

[165] M. Wygodny explique qu'il aide alors à développer des projets immobiliers, notamment à Calgary, Edmonton et aux États-Unis.

⁴⁶ Pièce P-7 : Information concernant les sociétés de régime fédéral pour cette entreprise en date du 2025-02-25.

⁴⁷ Préc. note 46 : Pièce P-7.

⁴⁸ Préc. note 3 : Pièce D-7 voir Information concernant les sociétés de régime fédéral pour cette entreprise en date du 2019-05-25, page 75.

⁴⁹ Pièce P-8 : Système d'information sur les entreprises de l'Ontario.

⁵⁰ Pièce P-9 : Système d'information sur les entreprises de l'Ontario.

⁵¹ Préc. note 19 : Pièce D-8 : pages 8 à 43.

[166] Il précise aussi qu'il est partenaire dans un projet qui concerne un immeuble à Barrie, Ontario.

[167] Il est aussi membre du conseil d'administration de Prometic life sciences inc., située à Laval, Québec, durant la période en litige⁵².

[168] Il explique que les réunions ont lieu à Toronto, ainsi qu'une réunion annuelle en Israël.

[169] Il reçoit en conséquence un salaire minime et d'autres avantages plus importants, qui représentent des options d'achat d'actions⁵³.

[170] Il déclare aussi, durant la période en litige, des revenus de placement provenant de différentes institutions bancaires, basées à Montréal et Toronto, en déclarant toujours l'adresse du 1550 de Maisonneuve ouest, à Montréal⁵⁴.

[171] Il explique aussi qu'il incorpore au Québec la société Nexotech technologies inc., avec l'adresse du 1550 Boulevard de Maisonneuve, au début des années 2000, au moment où son fils étudie à Montréal. Il a alors comme objectif que celle-ci soit utilisée par son fils, ce qui ne serait jamais arrivé. Il demeure donc administrateur de cette coquille vide jusqu'à sa dissolution en 2015⁵⁵.

[172] M. Wygodny confirme aussi qu'il importe, au Québec, en 2019, la société Angus partnership inc. originalement incorporée en Ontario, avec l'objectif de faire des affaires avec Mme Raymer⁵⁶.

[173] Les informations disponibles pour cette entreprise indiquent que l'adresse de M. Wygodny et de la société, est celle du Chemin De Breslay à Montréal.

[174] Il confirme par ailleurs être administrateur, durant la période en litige, de l'entreprise Les castels de Vaudreuil inc., dont le domicile est le 1550 boul de Maisonneuve Ouest à Montréal. L'adresse qui y apparaît au registraire des entreprises du Québec pour M. Wygodny est encore une fois celle du chemin de Breslay, à Montréal⁵⁷.

[175] Par cette entreprise, M. Wygodny collabore alors avec Mme Raymer dans l'objectif de développer un projet immobilier sur un terrain à Vaudreuil, Québec.

[176] Le nom de M. Wygodny apparaît aussi dans un jugement rendu au Québec daté du 23 février 2018, qui implique la société 3077004 Canada inc.⁵⁸, dont Mme Raymer est

⁵² Préc. note 3 : Pièce D-7 : page 73; Préc. note 19 : Pièce D-8, pages 7 à 43. .

⁵³ Préc. note 44 : Pièce P-3, Relevé 1 et T-4 de Prometic sciences de vie.

⁵⁴ Préc. note 19 : Pièce D-8, pages 7 à 43.

⁵⁵ Préc. note 3 : Pièce D-7 : page 74.

⁵⁶ Préc. note 19 : Pièce D-8 : page 130.

⁵⁷ Préc. note 19 : Pièce D-8 : page 101.

⁵⁸ Préc. note 3 : Pièce D-7, page 78, voir l'information concernant les sociétés de régime fédéral.

administratrice.

[177] Ce dernier explique qu'il agissait alors comme consultant pour tenter de développer un terrain dont Mme Raymer était propriétaire. Ils auraient toutefois fait face à des difficultés, ce qui aurait mené à des procédures judiciaires⁵⁹.

[178] Le Tribunal constate que M. Wygodny a conservé des actifs en Ontario, soit les immeubles commerciaux possédés par l'entremise de ses sociétés. Ses principaux revenus en découlent.

[179] Le Tribunal note par ailleurs que ces immeubles peuvent être gérés à distance, la plupart du temps, que ce soit à partir de son lieu de résidence au Québec ou lorsqu'il séjourne pour une période prolongée aux États-Unis, durant l'hiver.

[180] De plus, lorsque nécessaire, il se déplace en Ontario pour de courts séjours.

[181] Malgré cela, ses actifs en Ontario ne l'ont pas empêché de centraliser ses activités au Québec, où se trouvent son épouse et son logement.

[182] Il est aussi possible de constater que de diverses façons, M. Wygodny a démontré son intention d'exercer des activités économiques au Québec, bien qu'il ne s'agisse pas de sa principale source de revenus.

[183] À l'issue de son analyse, le Tribunal constate que M. Wygodny tente de se raccrocher aux quelques liens secondaires restants avec l'Ontario et même d'en faire revivre, pour essayer d'éviter d'être reconnu résident du Québec pour des fins fiscales.

[184] Il n'en demeure pas moins que cet exercice est nettement insuffisant pour permettre de renverser le fardeau de preuve.

[185] D'ailleurs, il a perdu en crédibilité, au fil de son témoignage, non corroboré, qui dénote une nette tendance à minimiser ses liens avec le Québec et à exagérer ceux avec l'Ontario.

[186] Sa description de ses passages au Québec, comme simple visiteur, dans des résidences où il ne se sentirait pas chez lui n'est tout simplement pas crédible.

[187] Il y passe un temps considérable, avec son épouse des 30 dernières années.

[188] Il y fait des achats importants, il déclare dans des procédures judiciaires, y vivre, et il utilise les adresses du Québec pour l'essentiel de sa correspondance, incluant même parfois celles concernant ses sociétés de l'Ontario.

[189] Sa description de son mode de vie, essentiellement en Ontario, est tout aussi

⁵⁹ Préc. note 19 : Pièce D-8 : page 105 et suivants, *3077004 Canada inc. c. Tribunal administratif du Québec*, section du territoire et de l'environnement, 2018 QCCS 646.

invraisemblable et contient de nombreuses incohérences.

[190] Ses activités économiques et personnelles ne sont pas centralisées en Ontario tel qu'il le prétend.

[191] Le Tribunal précise par ailleurs que les faits qui ont donné lieu à la jurisprudence plaidée par M. Wygodny sont fort différents de la présente situation et ne permet pas d'arriver au résultat souhaité par M. Wygodny⁶⁰.

[192] Le Tribunal conclut, après avoir analysé l'ensemble des facteurs de rattachement, que M. Wygodny fait de brefs séjours en Ontario et qu'il a clairement établi son lieu de résidence au Québec au fil du temps.

[193] Le Tribunal conclut qu'il est résident du Québec pour les années d'imposition 2014 à 2018. Revenu Québec est donc justifiée d'établir les cotisations en conséquence.

[194] À ce titre, M. Wygodny fait valoir subsidiairement dans sa demande que Revenu Québec ne tient pas compte des impôts payés en Ontario, et que ce faisant, les cotisations sont inexactes. Le Tribunal constate qu'il ne présente aucune preuve pour soutenir cet argument.

[195] De plus, face à une situation semblable, le Juge Allen, rappelait comme suit que le Tribunal ne peut faire droit à une telle demande⁶¹ :

[64] Le Tribunal ne peut faire droit à la demande de monsieur Rousseau puisque sa compétence est limitée aux conclusions énoncées à l'article 93.1.21 de la *Loi sur l'administration fiscale* et ne peut donc ainsi ordonner au Ministre d'entreprendre les démarches en vertu des accords entre le gouvernement fédéral et les autres provinces, dont l'Alberta. Ceci étant dit, le Tribunal est conscient cependant du fait que monsieur Rousseau a produit ses déclarations fiscales pendant les années en litige comme s'il était résident de l'Alberta et que, de ce fait, et compte tenu des conclusions auxquelles le Tribunal en arrive, il y a risque de double imposition provinciale. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que le Ministre devrait, en toute équité, prendre les démarches en vertu des accords entre le gouvernement fédéral et les autres provinces, dont l'Alberta, afin d'éviter cette double imposition.

[196] Il n'y a donc pas lieu de faire droit à cette demande dans le présent cas.

[197] La demande de M. Wygodny est donc entièrement rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE l'appel de Benjamin Wygodny.

⁶⁰ *Martin c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 4299; *Marchessault c. Agence du revenu du Québec*, préc. note 11; *Letellier c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCQ 8674; *Abdat c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, préc. note 9.

⁶¹ *Rousseau c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCQ 7340.

LE TOUT, avec les frais de justice.

JULIE PHILIPPE, J.C.Q.

Me Charles Leibovich
LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON, S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

Me Brian Moulaison
SPIEGEL RYAN S.E.N.C.R.L.
Avocat-conseil du demandeur

Me Marc Kmec
LARIVIÈRE MEUNIER
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 11 au 13 mars 2025.